

### CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

#### PRINCIPE

A.R. Aptitude professionnelle et formation continue art. 3, 6 §2 et 8 §1

Les conducteurs des véhicules de catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, DE qui font du transport de marchandises doivent détenir un permis de conduire et répondre aux exigences concernant l'aptitude professionnelle.

Les chauffeurs concernés sont des ressortissants de l'Union européenne ou des ressortissants d'un pays tiers employés ou utilisés par une entreprise établie dans un des états membres de l'Union européenne.

Le certificat d'aptitude professionnelle est repris sur le permis de conduire (ou sur une « carte de qualification de conducteur ») par le **code 95**, suivi de la date de fin de validité (exemple 95.09.09.2016).

#### OBTENIR SON CERTIFICAT APTITUDE PROFESSIONNELLE

Le certificat d'aptitude professionnelle:

- est obtenu par l'obtention du certificat de **qualification initiale**;
- **est valable 5 ans**;
- une prolongation est possible si le chauffeur suit une formation de 35 heures dans un centre agréé tous les cinq ans.

Cette formation peut être suivie dans le pays où le conducteur travaille ou dans le pays où il réside. Si le conducteur réside et travaille en Belgique, la formation continue aura lieu en Belgique.

#### Important

- Le titulaire d'un permis de conduire C1 avec code 95 possède un certificat d'aptitude professionnelle pour toutes les catégories du groupe C. Il en va de même pour le groupe D.
- Le certificat d'aptitude professionnelle est valable dans toute l'UE !
- Certains conducteurs n'ont pas besoin d'un certificat d'aptitude professionnelle pour leurs activités de transport.

#### QUALIFICATION INITIALE

A.R. Aptitude professionnelle et formation continue art. 6 §1, Titre III Examens et art. 29

L'aptitude professionnelle est obtenue par l'obtention du certificat de qualification initiale. Pour ce faire, le conducteur doit avoir réussi l'un des examens suivants :

1. Après avoir reçu son permis de conduire via l'examen de qualification initiale :
  - Examen théorique :
    - Épreuve théorique (100 questions) ;
    - Études de cas ;
    - Épreuve orale.
  - Examen pratique :
    - Épreuve de conduite sur la voie publique ;
    - Épreuve pratique.
2. Simultanément au permis de conduire via un examen combiné :  
Une combinaison entre l'examen de conduite et la qualification initiale.
- 3.
4. Examen complémentaire de qualification initiale :
  - Titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle C ou D et qui souhaite acquérir l'autre qualification initiale pour l'autre groupe de catégorie.
  - Épreuve théorique (50 questions).

	<p>L'examen peut être passé dans un <a href="#">centre d'examen agréé du GOCA</a>.</p> <p><b>Remarque</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque partie de l'examen est valable 3 ans.</li> <li>• La participation à une formation n'est pas obligatoire pour prendre part à l'examen.</li> <li>• Les titulaires d'un certificat de qualification initiale C/D obtenu dans un autre État Membre de l'Union européenne sont dispensés de l'obligation d'obtenir un certificat de qualification initiale.</li> </ul>
<p><b>FORMATION CONTINUE</b></p> <p>A.R. Aptitude professionnelle et formation continue art. 3 §4, 8 §5 et 45</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les chauffeurs qui ont leur résidence normale en Belgique et qui travaillent en Belgique doivent suivre la formation continue en Belgique;</li> <li>- La formation continue comprend 35 heures, à suivre par modules de 7 heures chacun. Pour chaque module une attestation est délivrée;</li> <li>- L'entièreté de la formation continue doit être suivie dans le même pays;</li> <li>- La formation continue a une durée de validité de 5 ans.</li> </ul> <p><a href="#">Liste des centres de formation agréés</a> pour la formation continue.</p>
<p><b>RÉGIME TRANSITOIRE</b></p> <p>A.R. Aptitude professionnelle et formation continue art. 5 et 73</p>	<p>Les titulaires d'un permis de conduire du groupe C délivré <b>avant le 10 septembre 2009</b> sont dispensés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de l'examen de qualification initiale C;</li> <li>▪ ces personnes doivent suivre leur première formation continue <b>avant le 10 septembre 2016</b>.</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p><b>Attention !</b> Jusqu'au 9 septembre 2016, ces titulaires d'un permis de conduire du groupe C peuvent échanger des certificats de formation continue pris en compte pendant une durée de 7 ans. Après le 9 septembre, les certificats ne seront valables que pendant 5 ans.</p> </div> <p>Concernant Les titulaires d'un permis de conduire du groupe D délivré <b>avant le 10 septembre 2008</b>, ils avaient jusqu'au <b>10 septembre 2015</b> pour suivre leur première formation continue.</p>
<p><b>DISPENSES</b></p> <p>A.R. Aptitude professionnelle et formation continue art. 4 §1</p>	<p>L'exigence d'aptitude professionnelle ne s'applique <u>pas</u> aux véhicules :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/heure ;</li> <li>2. des services d'ordre (forces armées, protection civile, pompiers, ... ) ;</li> <li>3. subissant des tests (améliorations techniques, réparation, entretien, véhicules neufs ou transformés, ... ) ;</li> <li>4. utilisés lors de situations d'urgence ou pour des missions de sauvetage ;</li> <li>5. utilisés pour des transports non commerciaux de marchandises ou de voyageurs à des fins privées ;</li> <li>6. ou des combinaisons de véhicules utilisés pour le transport de matériel, d'équipement ou de machines.</li> </ol> <p><b>Remarques</b></p> <p>Les dispenses de la directive européenne 2003/59/CE constituent une limite inférieure; les dispenses introduites par les États Membres ne peuvent donc pas être plus larges, mais elles peuvent être plus strictes (la France impose par exemple le certificat d'aptitude professionnelle pour tous les titulaires d'un permis de conduire C).</p>
<p><b>COÛT?</b></p>	<p>Le certificat d'aptitude professionnelle est imposé par la législation relative au permis de conduire et non par la loi sur le bien-être. Le coût de l'examen de <b>qualification initiale</b> est, en principe, à la charge du travailleur intérimaire. Les frais sont moins élevés si l'examen de qualification initiale est combiné avec l'examen de conduite.</p> <p>Lorsqu'un intérimaire travaille déjà comme chauffeur professionnel avec un permis de conduire C ou D, un accord peut être conclu entre l'agence d'intérim et l'intérimaire en ce qui concerne les frais liés</p>

	à la <b>formation continue</b> . Dans ce cadre, une distinction est souvent faite, dans la pratique, entre les intérimaires qui travaillent déjà depuis un certain temps pour l'agence d'intérim et les nouveaux candidats.
<b>INFOS UTILES</b>	Sur le site du SPF Mobilité : <a href="http://www.mobilit.belgium.be">www.mobilit.belgium.be</a>
<b>RÉGLEMENTATION</b>	Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire (dernière modification le 25 août 2015); Arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1, D1+E (dernière modification le 25 août 2015).

### Portée et objectif de la circulaire

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.